

Armes et munitions

ARRÊTÉ N° 336 fixant les droits à percevoir sur le permis de port d'armes au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits sur les permis de port d'armes sont fixés de la façon suivante :

1° — Armes perfectionnées

Premier permis 80 francs
Permis suivants 20 —

2° — Armes de traite.

Premier permis 40 francs
Permis suivants 20 —

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par cablogramme ministériel n° 161 du 28 août 1929.

Enseignement

ARRÊTÉ N° 460 supprimant la subvention mensuelle de 400 francs allouée à des établissements privés et fixant à 50 francs l'indemnité de diplôme de sortie du Cours Complémentaire accordée à des maîtres de l'Enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 18 mai et du 17 juin 1929 organisant l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté du 13 mars 1926 attribuant aux moniteurs de l'enseignement officiel pourvus du diplôme de sortie du Cours Complémentaire une indemnité de 600 francs par an;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés, en ce qui concerne seulement la Mission Catholique du Togo et la Mission Evangélique de Lomé:

1° — L'arrêté du 26 décembre 1924 accordant à ces deux missions une subvention mensuelle de 400 francs pour l'entretien de moniteurs indigènes.

2° — L'arrêté du 26 janvier 1927 portant à 1.200 francs le taux de la subvention annuelle accordée aux établissements scolaires privés pour chacun de leurs maîtres indigènes titulaires du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.

Art. 2. — Une indemnité annuelle fixée à 600 francs par an et payable par 1/12 et par mois est attribuée aux moniteurs des deux missions visées à l'article premier pourvus du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.

Art. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1929.

Lomé, le 23 août 1929.

BONNECARRÈRE.

Cadres locaux européens.

ARRÊTÉ N° 461 fixant les soldes des agents des cadres des Services Civils, de l'Agriculture et de l'Enseignement du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 22 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo et l'arrêté du 28 juillet 1926 le modifiant;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927 organisant le cadre du personnel des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'Enseignement dans le Territoire du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1929 les soldes de présence des cadres locaux européens du Togo sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES		SOLDES
1° — Services Civils.		
Adjoint princ. de classe exceptionnelle	après 4 ans	23.000
	avant 4 ans	22.000
	avant 2 ans	20.500
Adjoint principal	après 4 ans	19.000
	avant 4 ans	17.500
	avant 2 ans	16.000
Adjoint	après 18 mois	13.500
	avant 18 mois	13.000
Commis	après 18 mois	11.500
	avant 18 mois	10.500
Commis stagiaire		9.500

GRADES		SOLDES
II^e — Travaux agricoles		
Conducteur en chef	après 4 ans	23.000
	avant 4 ans	22.000
	avant 2 ans	20.500
Conducteur principal	après 4 ans	19.000
	avant 4 ans	17.500
	avant 2 ans	16.000
Conducteur	après 18 mois	13.500
	avant 18 mois	13.000
Aide-Conducteur	après 18 mois	11.500
	avant 18 mois	10.500
Aide-Conducteur stagiaire		9.500
III^e — Enseignement		
<i>Inspecteurs des écoles</i>		
Grade principal	après 2 ans	28.000
	avant 2 ans	25.000
Grade ordinaire	après 2 ans	23.000
	avant 2 ans	22.000
<i>Instituteurs</i>		
Grade supérieur	après 4 ans	23.000
	après 2 ans	22.000
	avant 2 ans	20.500
Grade principal	après 4 ans	19.000
	après 2 ans	17.500
	avant 2 ans	16.000
Grade ordinaire	après 18 mois	13.500
	avant 18 mois	13.000
Grade d'adjoint	après 18 mois	11.500
	avant 18 mois	10.500
Stagiaire		9.500

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 août 1929.

BONNECARRÈRE.

Indemnité de déplacement

ARRÊTÉ N° 470 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux facteurs convoyeurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 67 du 21 Mars 1924 sur les déplacements des fonctionnaires et agents indigènes ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Après avis du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire de déplacement est accordée aux facteurs convoyeurs.

Elle est ainsi fixée :

Ligne d'Anécho 750 francs
Atakpamé } 250 —
Palimé }

Art. 2. — Elle est payable mensuellement sur certificat du chef de service.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV, article 1, paragraphe 1.

Art. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1929.

Lomé le 30 août 1929.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 472 modifiant l'arrêté N° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté N° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 443 du 4 août 1927 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette indemnité payable par douzièmes est fixée à 20% du prix d'achat de la voiture soit 5% pour intérêt du capital immobilisé et 15% à titre de participation à l'amortissement ».

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1929

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 473 modifiant l'arrêté du 27 juin 1927 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au magasin général du service local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du magasin général du service local.